

10 janvier 1991

**AVENANT N° 4 AU REGLEMENT ANNEXE
A LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990**

article 1

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 9 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacé par le texte suivant :

"Toutefois, une réadmission dans les conditions de l'article 2 a) ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) ayant servi à une admission au même titre."

article 2

L'article 26 du Règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacé par le texte suivant :

"article 26 :

L'allocation journalière servie en application de l'article 2 a) est constituée :

Paragraphe 1er - Lors de la première admission par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 30,3 % de celui-ci,

- et d'une partie fixe égale à 38,74 F (1).

Dans la limite fixée à l'article 31, le montant de l'allocation journalière de base ainsi déterminée ne peut être inférieur à 93,58 F (1).

.../...

(1) valeur à compter du 01/10/90

Sur le montant de l'allocation ainsi déterminée, est précomptée une participation de 0,6 % assise sur le salaire journalier de référence. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixé à l'alinéa précédent, ni de réduire, compte tenu de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,4 %, le montant des allocations nettes perçues au 31 décembre 1989 par les chômeurs indemnisés à cette date.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des chômeurs indemnisés.


Paragraphe 2 - A partir de la deuxième admission, par les éléments de l'allocation prévue à l'article 25. Sur le montant de l'allocation ainsi déterminé, est précomptée une participation telle que prévue au même article."

article 3

Les modifications apportées par le présent avenant sont applicables aux fins de contrats de travail intervenues à compter du 1er janvier 1991.

Fait à Paris, le 10 janvier 1991

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.T.C.

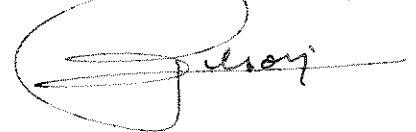


Pour la C.F.E.-CGC



Pour la C.G.T.

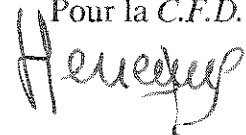
Pour la C.G.P.M.E.



Pour l'U.P.A.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.F.O.

